



Mécénat

APPEL À PROJETS

Mécénat de la Caisse des Dépôts

RÈGLEMENT PERMANENT POUR LE PROGRAMME DANSE

PRÉAMBULE

Dans le prolongement de son soutien au Théâtre des Champs-Élysées, la Caisse des Dépôts développe depuis plus de trente ans une politique de mécénat en faveur de la danse en France.

Plus précisément, le programme de mécénat Danse consacre son aide aux projets qui facilitent l'insertion professionnelle des chorégraphes émergents et la découverte de la danse par de jeunes publics. Il accompagne ainsi les jeunes talents qui contribueront demain au développement de la vie artistique et culturelle de tous les territoires. Et il aide à sensibiliser de nouveaux publics à la danse en confortant la structuration de la fragile économie de ce secteur.

Les appels à projets du programme Danse visent à sélectionner les projets dans le domaine de la danse répondant à ces enjeux (ci-après « Appel à projets »). Ces projets seront choisis par un comité de sélection souverain et indépendant (ci-après « Comité de sélection ») composé comme suit :

- Pour le mécénat national, d'experts extérieurs et de collaborateurs internes à la Caisse des Dépôts ou de ses filiales ;
- Pour le mécénat régional, d'un jury de collaborateurs internes à la Direction régionale de la Caisse des Dépôts concernée.

Pour savoir si votre projet relève du mécénat national ou du mécénat régional, il vous faudra répondre au premier volet du formulaire disponible sur la plateforme de dépôt des candidatures (voir article 2.2 Procédure de dépôt). Vous serez redirigé automatiquement vers le mécénat national ou le mécénat de la Direction régionale compétente.

ARTICLE 1 : OBJET

Les Appels à projets du programme Danse concernent des actions qui relèvent des 3 axes de la doctrine d'intervention du programme, à savoir :

Axe 1 — Soutien à la création : Le mécénat Danse aide la production des projets de création chorégraphique et de danse pluridisciplinaire, pour les saisons à venir (N ou N+1). Il intervient en amont de la diffusion des pièces, pendant les résidences de création. Les projets sont présentés par

des chorégraphes émergents qui irriguent l'ensemble du territoire par leurs résidences créatives ou leurs représentations dans des lieux de production décentralisés. Par exemple, dans les 13 centres de créations chorégraphiques nationaux (CDCN), les 19 Centres Chorégraphiques Nationaux (CCN), les scènes conventionnées danse ou les théâtres de ville.

Axe 2 — Soutien à la professionnalisation : Depuis 2020, le mécénat de la Caisse des dépôts a choisi de soutenir également des projets de professionnalisation avec une portée innovante, dont des formations et des concours. Ces projets doivent mettre en valeur ou permettre le développement de la carrière de chorégraphes encore méconnus. Il s'agit de former et de repérer des professionnels qui s'avèreront par la suite être des artistes confirmés voir talentueux, chacun dans son mode d'expression.

Axe 3 — Soutien à la sensibilisation : À l'image du mécénat en faveur de la musique classique et de l'architecture et paysage, le mécénat danse soutient des actions culturelles et éducatives qui s'adressent à des jeunes amateurs (de 3 à 25 ans). L'objectif de cette modalité d'accompagnement est de sensibiliser de nouveaux publics à la danse et de structurer une offre de pratique de la danse sur les territoires concernés. Pour y parvenir, les projets attendus doivent proposer des temps de pratique de la danse et s'engager dans la durée auprès des bénéficiaires. Il est également attendu des projets qu'ils aient un aspect innovant (en termes de méthode ou de contenu) ou qu'ils envisagent une dynamique d'essaimage sur différents sites d'implantations.

Toutes les dépenses du projet, y compris les dépenses de fonctionnement, sont éligibles au soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts. Toutefois, le budget du projet devra être clairement isolé au sein de l'activité générale de la structure juridique qui porte le projet.

Pour une candidature au mécénat national, le montant de la demande doit être, au minimum, de 10 000 € (dix mille euros) et, au maximum, de 33 % (trente et trois pour cent) du budget global du projet. Les projets qui relèvent de l'« Axe 1 — Soutien à la création » et qui sont présentés par des chorégraphes déjà lauréats du mécénat peuvent formuler des demandes qui correspondent à jusqu'à 50 % (cinquante pour cent) du budget global du projet.

Pour une candidature au mécénat régional, le montant de la demande doit être au maximum de 33 % (trente et trois pour cent) du budget global du projet et ce quel que soit l'antériorité du soutien du mécénat.

1.1 Critères d'éligibilité

Les projets éligibles à un soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts doivent impérativement répondre aux conditions suivantes :

- la structure juridique qui porte le projet doit être éligible au régime fiscal du mécénat au regard de l'article 238 bis du Code général des impôts (association loi 1901, établissements publics, collectivités...). Il appartiendra à la structure de déterminer si elle est éligible ou non, la Caisse des Dépôts ne se prononcera pas sur cette question ;
- le projet doit être mené sur le territoire français ;
- le projet doit être répondre aux conditions d'éligibilités spécifiques à l'axe du programme dont il s'inscrit.

1.1.1. Critères d'éligibilité selon les axes

Axe 1 — Soutien à la création

- Le/la chorégraphe qui propose le projet doit avoir déjà créé au minimum 1 et au maximum 7 pièces dans des conditions professionnelles ;
- Le projet de création doit être interprété par au moins deux danseurs professionnels (le mécénat ne finance pas les solos ni les projets avec des amateurs) ;
- Parmi les projets de danse pluridisciplinaire, ceux qui associent la danse à une autre discipline des arts de la scène sont prioritaires ;
- Les performances et les versions hors plateau ne sont pas prioritaires ;
- Les reprises, les prolongations/extensions, les commandes ou les projets sous la direction ou en collaboration avec des artistes ou une compagnie reconnus ne sont pas acceptés ;
- Des résidences de création doivent être encore prévues après l'annonce des résultats de l'appel à projets.

Axe 2 — Soutien à la professionnalisation

- Le projet doit contribuer à la professionnalisation de chorégraphes émergents (moins de 7 pièces déjà créées) de manière innovante (en termes de méthode ou de contenu) ;
- Le projet doit être adoubé par un/une chorégraphe confirmé/e ;
- Le projet doit être gratuit pour les participants (ou prévoir des frais « symboliques ») ;
- Les projets de formation doivent véritablement répondre à des exigences pédagogiques (avec une procédure de sélection des participants, le développement d'un programme inscrit dans le temps, une liste d'intervenants confirmés, une charge horaire d'au moins 60 heures) ;
- Les projets de concours doivent compter avec un jury de professionnels reconnus ;
- Au plûtôt, le projet doit commencer un mois après l'annonce des résultats de l'Appel à projets.

Axe 3 — Soutien à la sensibilisation

- Le projet doit s'adresser à des jeunes de 3 à 25 ans (les projets intergénérationnels sont acceptés si ce choix est justifié par des objectifs pédagogiques en bénéfice des jeunes) ;
- Le projet doit être proposé par un/une chorégraphe ayant déjà réalisé des actions culturelles auprès des jeunes ;
- Le projet doit prévoir au moins 15 heures de pratique de danse par bénéficiaire (d'autres actions comme un parcours spectateur peuvent être prévues en plus de cette charge horaire minimale de pratique) ;

- Le projet doit s’inscrire dans un schéma partenarial avec des institutions habilitées à travailler avec de jeunes publics ou de jeunes adultes (l’éducation nationale ou des associations, par exemple) ;
- Les projets réalisés dans des territoires qui relèvent de la politique de la ville ou des réseaux d’éducation prioritaire sont prioritaires ;
- Le projet doit être « indépendant » : il ne peut pas être une contrepartie demandée par un lieu de diffusion dans le cadre d’un accueil en résidence ou la diffusion d’une pièce ;
- Le projet doit débuter au plus tôt un mois après l’annonce des résultats de l’appel à projets.

ARTICLE 2 : MODALITÉ DE CANDIDATURE

2.1 Calendrier

Pour le mécénat national, les dates d’ouverture des Appels à projets sont publiées sur le site Internet de la Caisse des Dépôts : <https://www.caissedesdepots.fr/mecenat/danse>

Aucun dossier ne sera traité après la date limite de dépôt des dossiers communiquée.

Pour le mécénat régional, les demandes peuvent être transmises tout au long de l’année.

2.2 Procédure de dépôt

Les candidatures devront être déposées obligatoirement sur la **plateforme de dépôt par un formulaire en ligne** à l’adresse suivante : <https://mecenat-danse.caissedesdepots.fr/fr/>

Les éléments suivants devront obligatoirement être renseignés pour que la candidature soit considérée comme valide :

- L’éligibilité au régime fiscal du mécénat ;
- Les informations concernant la structure juridique ;
- Les informations concernant le référent administratif et le signataire de la convention ;
- La présentation du projet ;
- Les budgets prévisionnels de la structure et du projet.

Nous attirons votre attention sur le fait que les pièces administratives suivantes devront obligatoirement être téléchargées sur la plateforme sous format PDF :

- Fiche INSEE : situation au répertoire SIRET datée de moins de 3 mois ;
- Statuts à jour ;
- Liste des dirigeants avec les fonctions, noms, prénoms et dates de naissance (JJ/MM/AA) ;
- Derniers comptes approuvés signés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable **OU** derniers comptes approuvés signés par le président (si réalisés par le trésorier) ;
- Budget prévisionnel de l’association pour l’exercice en cours ;

- Plan de financement du Projet ;
- RIB et IBAN ;
- Récépissé de la déclaration à la Préfecture et de la publication au Journal officiel (pour les associations et fondations) ;
- Dernier PV de l'assemblée générale ;
- Dernier rapport d'activités.

ATTENTION : Afin de permettre l'instruction de votre dossier, certains documents devront être signés, datés et contenir la mention apparente « **certifié conforme de l'année en cours** » (indications sur la plateforme de candidature). Les dossiers dont les documents ne feront pas état de cette mention seront refusés.

Un courriel de confirmation sera envoyé aux candidats une fois le formulaire complété et validé.

Pour tout renseignement sur les Appels à projets, vous pouvez contacter la responsable du programme Danse de la Caisse des Dépôts :

Bruna Lopes Ribeiro : bruna.lopes-ribeiro@caissedesdepots.fr

ARTICLE 3 : INSTRUCTION DES DOSSIERS

3.1 Phase d'instruction

Les candidatures seront instruites dès la clôture de l'Appel à projets pendant une période d'environ un mois et demi.

Seules les candidatures éligibles et les dossiers complets feront l'objet d'une analyse approfondie lors de cette phase d'instruction.

3.2 Phase de sélection

À l'issue de la phase d'instruction, les dossiers seront présentés par la responsable du programme national ou la correspondante mécénat régional aux membres du Comité de sélection et ils seront évalués conformément aux critères de sélections définies en début de séance.

3.3 Annonce des résultats

Pour le mécénat national, la date d'annonce des lauréats est indiquée sur le site Internet de la Caisse des Dépôts :

<https://www.caissedesdepots.fr/mecenat/danse>

Les lauréats seront informés directement de la décision du Comité de sélection par la responsable du programme ou la correspondant mécénat régional. Les candidats non retenus recevront un mail les informant que leur dossier n'a pas été sélectionné. Ils pourront toutefois solliciter un rendez-vous téléphonique afin d'obtenir des explications concernant ce refus.

Aucune réclamation ne pourra être faite concernant les décisions souveraines du Comité de sélection.

La liste des candidats retenus par le mécénat national sera diffusée sur le site Internet de la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 4 : MODALITÉ DU SOUTIEN FINANCIER

Le montant du soutien financier sera octroyé par décision souveraine du Comité de sélection et pourra être diminué par rapport au montant demandé dans le dossier de candidature.

Pour chaque projet retenu, une convention est établie entre la Caisse des Dépôts et la structure lauréate. Le soutien financier sera versé aux lauréats après la signature de la convention de mécénat.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

5.1 Communication/propriété intellectuelle

Au titre de l'adhésion au présent règlement, les lauréats s'engagent à céder à titre gratuit et non exclusif à la Caisse des Dépôts les droits de propriété intellectuelle (notamment droit de reproduire, de représenter, de diffuser et d'adapter) relatifs à leurs travaux réalisés dans le cadre de l'Appel à projets, et ce pour une utilisation à titre exclusivement gratuit, notamment à des fins de communication et de diffusion interne et externe.

Les conditions et modalités d'utilisation des résultats par la Caisse des Dépôts seront précisées dans les conventions spécifiques conclues entre la Caisse des Dépôts et les structures lauréates.

5.2 Données à caractère personnel

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les candidats déclarent être informés que :

- Les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de sa participation à l'Appel à projets sont obligatoires et conditionnent leur participation ;
- Les données à caractère personnel sont collectées par la Caisse des Dépôts à des fins d'identification des candidats, de la gestion de l'Appel à projets ainsi qu'à des fins statistiques ;
- La durée de conservation est déterminée ;
- Le responsable de traitement est la Caisse des Dépôts ;
- Chaque Candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition sur les données personnelles qui le concernent. Les Candidats disposent en outre d'un droit d'opposition de la communication de leurs données aux partenaires.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier à l'adresse suivante : Caisse des Dépôts — Correspondant Informatique et Libertés — 56, rue de Lille — 75007 Paris.

Pour toute question, contacter cil@caissedesdepots.fr

Chaque Candidat est informé que la Caisse des Dépôts ne peut utiliser les informations recueillies que dans le strict cadre de l'autorisation accordée par le Candidat.

5.3 Limitation de responsabilité

La participation à l'Appel à projets implique la connaissance et l'acceptation des risques liés à l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission d'informations sur Internet, l'absence de protection de certaines informations contre des détournements éventuels et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, la Caisse des Dépôts ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de la transmission ou de la réception de toute donnée ou information sur Internet ;
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement de l'Appel à projets ;
- de la perte ou de l'altération de toute information ou donnée ;
- de la contamination du matériel informatique du candidat ;
- d'une indisponibilité temporaire, partielle ou totale, du site Internet notamment en cas de maintenance du site Internet ou du serveur sur lequel il est hébergé ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité pour le candidat de participer à l'Appel à projets.

Il est précisé que la Caisse des Dépôts ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce pour quelque raison que ce soit, en lien avec l'utilisation d'un service de communication en ligne, ainsi que de la défaillance des services postaux. Il appartient à tout candidat d'adopter toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte et acte de piraterie.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire.

La Caisse des Dépôts se réserve la faculté de procéder à tout moment à la modification de l'Appel à projets, à son interruption momentanée ou à sa suppression sans avoir à motiver sa décision et sans que la moindre indemnité puisse lui être réclamée de ce fait.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Appel à projets notamment en fonction de la qualité des projets soumis et de leur nombre à la date limite de dépôt des dossiers.

La responsabilité de la Caisse des Dépôts ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'Appel à projets devait être modifié, écourté ou annulé. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date et/ou heure annoncée.

La participation à l'Appel à projets implique la pleine adhésion des candidats au présent Règlement et l'acceptation des décisions du Comité de sélection souverain dans ses décisions, qui sont insusceptibles de tout recours.

5.4 Règlement des litiges

Le présent règlement est exclusivement régi par la loi française.

Tout litige pouvant intervenir sur l'interprétation du règlement ou le déroulement de l'Appel à projets sera expressément soumis à l'appréciation des Tribunaux compétents du ressort des Cours d'appel de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de référer.